

nicht verweigert werden dürfen. Der Qualifizierung der Abtretung von Masserechtsansprüchen gemäss Art. 260 SchKG als Nebenrecht der Konkursforderung, das bei (gewillkürter oder gesetzlicher) Abtretung der Konkursforderung (im zivilistischen Sinne) mit dieser übergeht, steht nicht etwa Ziffer 1 des obligatorischen Formulars für die Abtretung von Rechtsansprüchen der Masse gemäss Art. 260 SchKG entgegen, die lautet: « Eine Abtretung der Prozessführungsrechte an Dritte ist unstatthaft » und freilich als Bestandteil der Konkursverordnung anzusehen ist (vgl. Art. 3 Abs. 1 KV). Unstatthaft kann nämlich nach dem Ausgeführten nur die Abtretung der Prozessführungsrechte an eine andere Person als den Erwerber der Konkursforderung des Zessionars der Konkursmasse (im Sinne des Art. 260 SchKG) sein, und etwas anderes kann bei richtiger Betrachtung entgegen BGE 51 III S. 34 aus der erwähnten Bedingung nicht gelesen werden, die immerhin künftig schärfer formuliert werden mag.

Zessionar der in Frage stehenden Forderung der Konkursmasse Müller gegen die Mitglieder der Vormundschaftsbehörde Muri ist somit nach erfolgter Rückzession einer der Konkursforderungen der Spar- und Leihkasse in Bern an die Firma Fritz Pulver & Söhne neben der Spar- und Leihkasse auch die Firma Fritz Pulver & Söhne, woraus ohne weiteres folgt, dass dem Rekurs Folge zu geben ist.

*Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer:*

Der Rekurs wird begründet erklärt.

## 28. Arrêt du 14 juillet 1931 dans la cause Bakounine.

*Saisie de salaire:* Le salaire de l'épouse du débiteur ne peut entrer en ligne de compte dans le calcul de la quotité saisissable que si le débiteur est en droit de le percevoir pour l'affecter au paiement de la dette. En tant que besoin, le débiteur a un

droit sur le salaire de sa femme pour acquitter les dettes du ménage. Le créancier dont la poursuite est fondée sur une dette de ce genre peut donc exiger que l'office fasse rentrer le salaire de l'épouse dans le calcul des ressources du débiteur.

*Lohnpfändung:* Bei der Berechnung der pfändbaren Quote ist der Arbeiterwerb der Ehefrau nur unter der Voraussetzung mitzuberechnen, dass der Schuldner einen Rechtsanspruch hat, ihn zur Bezahlung der betreffenden Schuld heranzuziehen. Das trifft, soweit die Einwerfung notwendig ist, für Haushaltungsschulden zu. Der Gläubiger, der für eine solche Forderung betreibt, kann daher verlangen, dass das Betreibungsamt den Lohn der Ehefrau zu demjenigen des Schuldners hinzurechne.

*Pignoramento del salario:* Nel fissare la quota pignorabile si ha da tener conto del salario della moglie del debitore solo in quanto questi ha il diritto di servirsene per pagare il debito. Nei limiti del necessario questo diritto gli compete per pagare i debiti domestici. Il creditore, la cui esecuzione si fonda su un debito di tal genere, può esigere che l'ufficio tenga conto del salario della moglie allorchè valuta le risorse del debitore.

A. — Dame Berthe Perrenoud-Hurni, créancière de Charles Bakounine en vertu d'un accident dont elle fut la victime, et détentrice d'un acte de défaut de biens, a fait séquestrer les salaires, commissions et tantièmes touchés par le débiteur à titre de directeur de l'« Agence Météor » S. A., à Genève.

L'office des poursuites de Genève a déclaré le salaire du débiteur insaisissable.

B. — La créancière a porté plainte à l'Autorité cantonale de surveillance en concluant à ce qu'il lui plaise « fixer à 50 fr. par mois le salaire mensuel qui peut être saisi par l'office des poursuites sur le salaire de M. Charles Bakounine, directeur de l'Agence Météor ».

C. — Par prononcé du 4 juin 1931, l'Autorité cantonale de surveillance a admis la plainte et ordonné qu'une retenue de 25 fr. par mois soit pratiquée, au profit de la plaignante, sur le salaire de Bakounine à la « Météor » S. A.

D. — Par acte déposé en temps utile, Bakounine a recouru au Tribunal fédéral.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La question de savoir si et dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte du salaire de la femme du débiteur, dans l'application de l'art. 93 LP, a été résolue par le Tribunal fédéral dans un récent arrêt (Affaire *Raschle*, 5 mai 1931, RO 57 III N° 18). Dans cet arrêt, la Chambre de céans a relevé que le minimum indispensable, au sens de cette disposition, doit être déterminé par la somme des dépenses nécessaires à l'entretien personnel du débiteur et à celui de sa femme, auquel il est tenu de pourvoir dans tous les cas (art. 160 CCS).

En revanche, pour établir les ressources du mari, on doit tenir compte du produit du travail de l'épouse, mais en tant seulement que le débiteur possède des droits sur ce revenu. Or, s'il est exact que le produit du travail féminin est toujours un bien réservé, quel que soit le régime matrimonial des époux (art. 191 ch. 3 CCS), il n'en demeure pas moins que l'épouse doit l'affecter, au besoin, au paiement des dettes du ménage (art. 192 al. 2 LP). Dans cette mesure, le mari possède donc un droit sur les gains de sa femme, et c'est dans cette mesure également que l'on tiendra compte de ces gains pour déterminer la quotité saisissable, au sens de l'art. 93 LP.

Il en résulte que seul le créancier dont la poursuite est fondée sur une dette de ménage peut exiger que l'office fasse rentrer le salaire de la femme du débiteur dans le calcul des ressources de ce dernier. Quant à celui qui poursuit le recouvrement d'une autre créance, il ne peut élever la même prétention, puisque, dans ce cas, le débiteur lui-même n'a aucun droit sur le produit du travail de son épouse.

2. — En l'espèce, il est constant que la poursuite de Dame Perrenoud-Hurni n'est pas basée sur une dette de ménage. C'est donc à tort que l'autorité de surveillance genevoise a tenu compte du salaire des deux époux, au lieu de baser son calcul exclusivement sur le gain personnel

du débiteur. D'après les pièces du dossier, ce gain ne dépasse pas 200 fr.

3. — Quant au minimum indispensable aux deux époux, l'autorité cantonale l'a évalué de 175 à 225 fr. par mois, soit, en moyenne, à 200 fr. Le salaire du débiteur n'excède donc pas le minimum d'existence. La décision prise par l'office le 20 mars 1931 était ainsi justifiée, et c'est à tort que l'autorité cantonale a admis la plainte.

Par ces motifs,

*la Chambre des Poursuites et des Faillites  
du Tribunal fédéral suisse  
prononce :*

Le recours est admis et les conclusions du recourant lui sont complètement adjugées.

## II. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN

### ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES

#### 29. Urteil der II. Zivilabteilung vom 4. Juni 1931 i. S. Wüthrich gegen Perollaz.

Anfechtungsklage ausser Konkurs: ihr Streitwert kann die Verlustscheinforderung nicht übersteigen.

Action révocatoire en dehors de la faillite: la valeur litigieuse ne peut dépasser le montant de la créance constatée par l'acte de défaut de biens.

Azione revocatoria estrafallimentare: il valore litigioso non può eccedere l'importo del credito attestato dall'atto di carenza di beni.

A. — Der Kläger, der einen Verlustschein über 3326 Fr. 5 Cts. gegen Vater Ernst Wüthrich erhalten hat, erhob gegen diesen und dessen Tochter Dorothea Klage über die Streitfragen: